

Guide de référence de la *Loi sur la gouvernance locale*

**Ministère de l'Environnement et des Gouvernements
locaux du Nouveau-Brunswick**

Table des matières

<u>Introduction</u>	3
<u>Partie 1 – Définitions, interprétation et application (lien)</u>	3
<u>Partie 2 – Statut juridique, fins et pouvoirs (lien)</u>	4
<u>Partie 3 – Constitution, rajustements, dissolution et premières élections (lien)</u>	9
<u>Partie 4 – Division en quartiers et composition et attributions du conseil (lien)</u>	10
<u>Partie 5 – Vacances, élections, acceptation de fonction et plébiscites (lien)</u>	11
<u>Partie 6 – Réunions du conseil (lien)</u>	12
<u>Partie 7 – Fonctionnaires et employés (lien)</u>	13
<u>Partie 8 – Conflit d'intérêts (lien)</u>	15
<u>Partie 9 – Questions financières (lien)</u>	16
<u>Partie 10 – Services fournis dans une communauté rurale ou une municipalité régionale (lien)</u>	18
<u>Partie 11 – Services d'approvisionnement en électricité, en gaz et en eau et d'évacuation des eaux usées (lien)</u>	19
<u>Partie 12 – Améliorations locales (lien)</u>	20
<u>Partie 13 – Lieux dangereux ou inesthétiques (lien)</u>	22
<u>Partie 14 – Mise à exécution (lien)</u>	23
<u>Partie 15 – Districts de services locaux (lien)</u>	26
<u>Partie 16 – Immunité et indemnisation (lien)</u>	28
<u>Partie 17 – Dispositions diverses et généralités (lien)</u>	29
<u>Partie 18 – Dispositions transitoires et de sauvegarde, abrogation et entrée en vigueur (lien)</u>	33

Introduction

La *Loi sur la gouvernance locale* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. La *Loi* établit les pouvoirs et les responsabilités des diverses entités locales du Nouveau-Brunswick. Elle prévoit également le cadre législatif encadrant le fonctionnement général des municipalités, des communautés rurales (CR), des municipalités régionales (MR) ainsi que celui des administrations des régions de la province qui ne sont pas constitués en gouvernements locaux, définis par l'appellation districts de services locaux (DSL).

Puisque la nouvelle *Loi sur la gouvernance locale* remplace l'ancienne *Loi sur les municipalités*, le présent guide est destiné à offrir un aperçu général de la nouvelle législation. Le présent document est présenté à titre d'information seulement; il ne constitue donc pas un instrument d'interprétation officiel. En cas d'incompatibilité entre le présent document et la *Loi sur la gouvernance locale* ou les différents règlements d'application, la *Loi sur la gouvernance locale* ou les différents règlements d'application prévaudront. Ce document n'est pas et ne doit pas être considéré comme étant un avis juridique. Un avocat devrait être consulté sur les questions relatives à l'application ou l'interprétation des Lois du Nouveau-Brunswick dans la mesure où elles se rapportent à l'objet du présent document.

D'autres institutions, telles que les différents ministères provinciaux, le gouvernement fédéral ou les municipalités pourraient être sujets à certaines exigences qui ne sont pas traitées ou comprises dans le présent guide.

Ce guide peut être sujet à une révision ou être mise à jour périodiquement, suivant les directives du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Partie 1 – Définitions, interprétation et application

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 1 à 3

Description :

La première partie renferme les définitions des termes qui figurent dans les différentes parties de la *Loi*. Dans quelques cas, d'autres définitions sont fournies dans certaines parties de la *Loi*, mais ces définitions se rapportent en règle générale à des articles particuliers et non à la *Loi* dans son ensemble. La première partie définit également la primauté de la *Loi sur la gouvernance locale* sur les chartes municipales, les lois d'intérêt privé ou particulier et les arrêtés pris par les gouvernements locaux. Plus précisément, en cas d'incompatibilité entre la *Loi sur la gouvernance locale* et l'un de ces éléments, la *Loi sur la gouvernance locale* l'emporte.

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Il est important de mettre l'accent sur le fait que le terme « gouvernement local » sera abondamment utilisé dans la *Loi*. Ce terme désigne la personne morale (l'organisation concrète du gouvernement local : les municipalités, les municipalités régionales et les communautés rurales), ou le territoire sur lequel le gouvernement local est compétent (c'est-à-dire la communauté elle-même), selon le contexte. Dans certains cas, le terme « communauté rurale » est utilisé dans le contexte de dispositions se rapportant directement aux communautés rurales. Lorsque le terme « municipalité » est employé, il désigne seulement les cités, les villes ou les villages.

L'une des nouvelles définitions à relever figurant dans cette partie est celle du terme « développement économique ». La question du développement économique est abordée en profondeur dans la neuvième partie (article 104) de la *Loi*.

Partie 2 – Statut juridique, fins et pouvoirs

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 4 à 20

Description :

La deuxième partie définit les pouvoirs des gouvernements locaux ainsi que les limites qui sont imposées à ces pouvoirs. Plus précisément, les sujets traités sont les suivants :

- La constitution des gouvernements locaux en personnes morales.
- La définition des « fins municipales ».
- Les pouvoirs des gouvernements locaux et l'interprétation de ces pouvoirs.
- Les pouvoirs se rapportant à la constitution de personnes morales.
- La délégation des pouvoirs.
- Les pouvoirs relatifs à la prise d'arrêtés (domaines de compétence, arrêtés en vigueur, obligations particulières, processus d'adoption, limites).

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Dans cette partie figurent les changements les plus substantiels et les plus importants apportés au cadre législatif concernant les gouvernements locaux au Nouveau-Brunswick. La *Loi* offre notamment aux gouvernements locaux une plus grande souplesse pour traiter les questions d'intérêt local par l'entremise des éléments suivants :

La définition de fins municipales

La nouvelle loi adopte une définition large de « fins municipales » afin d'orienter et d'encadrer ce que les gouvernements locaux peuvent entreprendre pour leurs communautés respectives. La *Loi sur la gouvernance locale* indique à plusieurs reprises qu'un gouvernement local peut conduire une activité particulière, mais que celle-ci doit être conforme aux « fins municipales ». Par exemple, le paragraphe 102(1) dispose que « [...] les gouvernements locaux peuvent, relativement à leurs **fins municipales**, accorder par voie de résolution de leur conseil des subventions en numéraire ou en nature aux organisations ou aux sociétés ci-dessous [...] ». Des mentions semblables sont faites relativement aux gouvernements locaux lorsqu'ils prennent des arrêtés, contractent des emprunts, œuvrent dans l'intérêt du développement économique et exercent leurs pouvoirs de personnes physiques.

Les services offerts par un gouvernement local

Il convient de mentionner également que la *Loi* ne comprend plus d'annexe répertoriant les services que peut offrir une municipalité. La définition de « fins municipales » précise plutôt que les fins des gouvernements locaux consistent à « [...] fournir à tout ou partie de leur territoire les services, les installations et tout ce qui, de l'avis du conseil, s'avère nécessaire ou souhaitable [...] ». En outre, la *Loi sur la gouvernance locale* précise qu'il est possible d'adopter des arrêtés relatifs aux programmes et aux services proposés par les gouvernements locaux. Par exemple, il est possible de prendre un arrêté comportant une description de la manière dont les gouvernements locaux offrent des services de déneigement.

Il convient de relever que la quinzième partie de la *Loi sur la gouvernance locale* comprend une liste de services qui se rapporte précisément aux districts de services locaux.

L'octroi de pouvoirs de personne physique

La *Loi sur la gouvernance locale* garantit aux gouvernements locaux des « pouvoirs de personne physique » qui sont assortis de limites. Ces pouvoirs peuvent être exercés dans l'accomplissement des fins municipales. En substance, les pouvoirs de personne physique confèrent aux gouvernements locaux l'autorité leur permettant d'exercer divers pouvoirs corporatifs qui ne sont pas explicitement énoncés dans la *Loi*. Par exemple, le pouvoir de s'acquitter de tâches quotidiennes comme la conclusion de contrats, l'embauche de membres du personnel pour l'organisme, le fait de poursuivre ou d'être poursuivi en justice peut figurer au titre des pouvoirs de personne physique.

Interprétation large des pouvoirs des gouvernements locaux

, Dans le but de renforcer l'autorité des gouvernements locaux par rapport à la gestion des questions locales, la *Loi* reconnaît dorénavant qu'ils constituent un palier de gouvernement responsable et redevable. En outre, la *Loi* dispose qu'« il convient d'interpréter largement les pouvoirs que la présente loi ou toute autre loi leur confère de manière à attribuer à leur conseil une autorité étendue de telle sorte qu'ils puissent gérer les affaires de leurs gouvernements locaux comme ils le jugent bon tout en renforçant leur capacité de répondre aux enjeux qui intéressent ces derniers ». Cet article de la *Loi* a vocation à insister sur l'idée que les gouvernements locaux disposent d'un vaste éventail de pouvoirs leur permettant de gérer des questions d'intérêt local (tant et aussi longtemps que les questions relèvent des fins municipales)

La *Loi* prévoit des limites à l'utilisation des pouvoirs de personne physique. Ces limites sont indiquées dans divers passages de la *Loi* et prennent la forme suivante :

- Les fins précises justifiant la création de personnes morales
- L'interdiction de détenir des valeurs mobilières dans une société à but lucratif
- Des limites posées à la délégation de pouvoirs
- Des limites posées au fait de contracter des emprunts

L'octroi du pouvoir de constituer des personnes morales

La *Loi* confère aux gouvernements locaux le pouvoir de constituer des personnes morales à but non lucratif à des fins municipales. Cependant, la constitution de ces personnes morales est circonscrite à la prestation d'un service, à l'exploitation d'un service public, à la promotion du développement économique et à la gestion des biens des gouvernements locaux. Il convient de faire remarquer qu'un gouvernement local ne peut pas constituer une personne morale dans un but lucratif. Il ne peut non plus ni acquérir ni détenir des valeurs mobilières d'une personne morale animée par un but lucratif.

De vastes catégories de pouvoirs pour la prise d'arrêtés

Plutôt que d'énoncer une série de domaines précis dans lesquels les gouvernements locaux pourraient prendre des arrêtés, la *Loi* prévoit dans l'ensemble des catégories relativement vastes de pouvoirs pour la prise d'arrêtés. Ces pouvoirs peuvent être exercés en vue de l'atteinte des fins exposées à l'article 5 de la *Loi*.

Les trois exemples suivants illustrent les changements intervenus dans la loi en ce qui concerne le pouvoir de prendre des arrêtés.

Exemple 1 : Pour traiter les problèmes relatifs au stationnement, la loi antérieure exposait de manière détaillée comment réglementer le stationnement (offrir des places de stationnement dans les zones de stationnement; prévoir l'installation de parcomètres sur les places de stationnement ou à proximité de celles-ci; prévoir l'installation d'horodateurs dans les zones de stationnement ou à proximité de celles-ci; imposer un péage pour le stationnement d'un véhicule sur une place de stationnement et déterminer le montant du péage pour diverses plages horaires, etc.). La nouvelle loi prévoit simplement qu'un gouvernement local peut prendre un arrêté réglementant « l'utilisation de véhicules à moteur ou autres véhicules sur les chemins, les rues et les routes, ou hors de ceux-ci, et la réglementation de la circulation, du **stationnement** et des piétons ». Dans le cas où apparaîtraient de nouvelles technologies se rapportant au stationnement, les gouvernements locaux disposeraient de la souplesse de les utiliser pour gérer et réglementer le stationnement.

Exemple 2 : La loi antérieure contenait un article complet et détaillé portant sur la réglementation des animaux par les gouvernements locaux. La nouvelle loi prévoit dorénavant que les gouvernements locaux peuvent prendre des arrêtés réglementant « les animaux sauvages, domestiques et exotiques ainsi que les activités qui s'y rapportent, dont la surveillance des animaux ».

Exemple 3 : La *Loi* confère un pouvoir de prise d'arrêtés en matière de sécurité, de santé et de bien-être des personnes. En utilisant cette vaste catégorie de pouvoirs pour la prise d'arrêtés, les gouvernements locaux peuvent prendre des arrêtés afin d'intervenir sur diverses questions. Il peut s'agir par exemple du fait de fumer à l'extérieur des bâtiments publics, de la marche au ralenti des véhicules ou encore de l'utilisation des feux d'artifice.

Il convient de mettre l'accent sur le fait que les gouvernements locaux n'auront pas à refondre sur-le-champ leurs arrêtés pour tenir compte de la nouvelle loi. Hormis ce qui concerne les nouvelles obligations s'appliquant aux arrêtés (p. ex., un code de déontologie), les arrêtés des gouvernements locaux seront toujours en vigueur. Dans le cas où un gouvernement local ferait le choix de refondre tout ou partie de ses arrêtés, il conviendrait de veiller soigneusement à ce que l'autorité législative appropriée soit citée.

Les licences, permis et agréments

La *Loi sur la gouvernance locale* énonce le pouvoir dont disposent les gouvernements locaux en matière de délivrance de licences, de permis et d'agréments. Cet article précise également que les gouvernements locaux disposent du pouvoir d'interdire la

prise de toute mesure lorsqu'une licence, un permis ou un agrément en particulier n'a pas été délivré.

Le pouvoir d'établir une distinction

Dans le cadre de la prise d'arrêtés, les gouvernements locaux disposent du pouvoir d'« établir une distinction entre eux de quelque façon que ce soit et sur quelque fondement que ce soit selon ce que les gouvernements locaux jugent opportun ». L'esprit de cette disposition consiste à permettre aux gouvernements locaux d'appliquer un arrêté à différentes zones géographiques et à divers groupes de personnes. Il peut s'agir par exemple d'arrêtés portant sur l'interdiction de faire fonctionner les véhicules au ralenti dans certaines zones de la communauté; sur la fermeture d'une partie d'une rue du centre-ville à la circulation automobile à une certaine heure de la journée et à un certain moment de l'année; ou encore sur la mise en œuvre d'un couvre-feu dans une partie de la communauté (p. ex., le centre-ville) qui concernerait des personnes d'un âge en particulier.

Les arrêtés devant être pris

Le paragraphe 10(2) présente les arrêtés que les gouvernements locaux doivent prendre. En plus de l'obligation qui leur est faite de prendre un arrêté procédural, les gouvernements locaux doivent prendre des arrêtés qui : 1) établissent pour les membres du conseil un code de déontologie; 2) prévoient la vaccination obligatoire des chiens contre la rage; et 3) assurent la prestation du service de protection policière.

Le champ d'application des arrêtés

La *Loi* prévoit que les arrêtés des gouvernements locaux ne peuvent s'appliquer que dans les limites de leur territoire (à moins que des dispositions de cette loi ou d'autres lois en disposent différemment). De plus, la *Loi sur la gouvernance locale* dispose que les arrêtés des gouvernements locaux pris en vertu de son article 10 ne s'appliquent ni aux terres de la Couronne qui relèvent du ministère du Développement de l'énergie et des ressources, ni aux terres qui sont dévolues à la Couronne du chef du Canada, ni enfin aux infrastructures de la Couronne du chef de la province ou de la Couronne du chef du Canada.

L'adoption des arrêtés

Le processus consistant à adopter des arrêtés demeure le même. Toutefois, si les gouvernements locaux choisissent de recourir à un avis au cours du processus de sorte que les arrêtés n'aient pas à être lus intégralement à une réunion du conseil, ils disposent désormais de la latitude d'afficher ces avis sur leurs sites Web, à condition que le grand public puisse les consulter dans le bureau du greffier. Un résumé peut

décrire le projet d'arrêté en indiquant le titre et le sujet de façon générale. La question de la communication d'un avis est traitée en profondeur à l'article 70 de la *Loi* (partie 6).

Les limites posées aux arrêtés qui concernent les entreprises

Les gouvernements locaux disposent du pouvoir de prendre des arrêtés concernant « les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exercent ces activités ». Cependant, ce pouvoir de prise d'arrêtés est limité par la délivrance de licences et permis, la classification et les heures d'ouverture. Le terme « classification » a vocation à s'appliquer aux situations dans lesquelles le gouvernement souhaite établir une différence entre les types d'entreprises qui pourront être assujetties à tout ou partie des articles d'un arrêté. Par exemple, un gouvernement local peut désirer établir une différence entre des magasins de vente au détail et des restaurants ou des bars aux fins de définition des heures d'ouverture.

Approbation par le gouvernement provincial

En vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, le seul arrêté que doit approuver le gouvernement provincial est un arrêté pris en vertu de l'alinéa 10(1)p) prévoyant la fermeture complète ou partielle d'une route située dans les limites territoriales d'un gouvernement local qui est construite et entretenue soit par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet, soit sous leur surveillance. Le lieutenant-gouverneur en conseil doit donner son approbation conformément à l'article 20. Ce processus commence au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Partie 3 – Constitution, rajustements, dissolution et premières élections

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 21 à 41

Description :

La troisième partie définit les mesures à prendre préalablement à une restructuration de la communauté. Cette partie énonce également ce que doit contenir un règlement pour créer un gouvernement local nouveau, étendu ou diminué. La troisième partie aborde aussi les questions se rapportant aux premières élections, aux pouvoirs des conseils concernés et la prorogation des arrêtés.

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Cette partie de la *Loi* a été modernisée et constitue une avancée par rapport à la *Loi sur les municipalités*. Dans le cadre de cette modernisation, les dissolutions ne nécessitent plus une loi d'intérêt particulier de la Législature. Plutôt, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par le biais de règlement, dissoudre un gouvernement local. De plus, de légères modifications ont été apportées afin de faire correspondre le calendrier des premières élections et le calendrier qui est prévu dans la *Loi sur les municipalités* pour le dépouillement. Aussi, avec les modifications apportées au *Règlement sur les plans ruraux* dans la *Loi sur l'urbanisme*, une disposition a également été incorporée dans la *Loi sur la gouvernance* pour garantir la prorogation des plans ruraux existants.

Partie 4 – Division en quartiers et composition et attributions du conseil

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 42 à 49 [lien]

Description :

Les articles 42 à 49 définissent les pouvoirs et processus se rapportant à la composition du conseil, à la division des gouvernements locaux en quartiers, et aux pouvoirs de prise d'arrêtés du conseil en matière de composition, de quartiers et de rémunération.

Les articles de cette partie de la *Loi* régissent ce qui suit :

- Division du gouvernement local en quartiers
- Composition du conseil – cas du gouvernement local non divisé en quartiers
- Composition du conseil – cas du gouvernement local divisé en quartiers
- Arrêtés concernant les quartiers et la composition du conseil
- Présomption de division en quartiers
- Présomption de composition du conseil
- Attributions du maire et des conseillers
- Traitement et indemnité du maire et des conseillers

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Ces sujets ont été surtout réorganisés et reformulés. Quelques aspects ont été améliorés ou clarifiés comme suit :

- des éléments qui doivent figurer dans l'arrêté sur la rémunération du conseil;

- de l'élection d'un maire suppléant qui doit être prévue dans un arrêté procédural, et
- des modifications apportées aux quartiers et à la composition du conseil dans la période de quatre ans suivant une restructuration qui peuvent être approuvées par le ministre plutôt que par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Partie 5 – Vacances, élections, acceptation de fonction et plébiscites

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 50 à 62

Description :

Les articles 50 à 62 énoncent les dispositions relatives aux thèmes suivants :

- Vacances au sein du conseil
- Poste à pourvoir au sein du conseil
- Réduction des exigences relatives au quorum – cas de vacance
- Réduction de la composition du conseil – cas de vacance
- Calendrier des élections générales
- Démission et mise en candidature
- Restriction des activités du conseil sortant
- Nullité de l'élection d'une personne inéligible
- Acceptation de la fonction de conseiller
- Plébiscites

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

La nouvelle loi donne le choix aux personnes élues au conseil d'accepter leur fonction, soit en prêtant le serment d'entrée en fonction, ou bien en faisant l'affirmation solennelle d'entrée en fonction qui sont prévus par règlement.

L'article 54 porte sur la planification d'élections générales pour élire le conseil. Les élections municipales sont dorénavant désignées par le terme « élections générales » plutôt que par celui d'« élections quadriennales ».

L'article 59 porte sur les plébiscites. En vertu du paragraphe 59(3), une « proposition mise au vote dans le cadre d'un plébiscite est rédigée sous forme de question à laquelle l'électeur ne peut répondre que par "oui" ou "non" ». Aux termes du paragraphe 59(4), « lorsque dans un plébiscite plus de la moitié des électeurs se prononcent en faveur de la proposition mise au vote, le conseil la met en œuvre sans délai ». Le seuil fixé dans la loi antérieure s'élevait à 60 %.

Partie 6 – Réunions du conseil

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 63 à 70

Description :

Les articles 63 à 70 énoncent les dispositions relatives aux thèmes suivants :

- Calendrier pour la première rencontre
- Validité des mesures et des décisions émanant du conseil
- Quorum
- Vote
- Réunions publiques et réunions à huis clos
- Réunions électroniques
- Communication des avis

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

L'article 63 traite de la planification de la première réunion du conseil suivant l'élection générale. La loi antérieure prévoyait que si le secrétaire ne fixait pas de date pour la première réunion du conseil faisant suite à l'élection municipale, cette première réunion devait se tenir le quatrième lundi de mai suivant l'élection. Cette disposition a été supprimée. Le paragraphe 63(2) dispose que « la première réunion du conseil [...] a lieu au plus tard le 15 juin, sauf si le candidat n'a pas encore été déclaré élu, auquel cas la réunion a lieu dès que les circonstances le permettent à la suite de la déclaration d'élection du candidat ».

L'article 65 traite des obligations relatives au quorum pour les réunions du conseil. La majorité des membres du conseil constitue le quorum. La majorité s'entend comme une quantité supérieure à la moitié. Notez que le paragraphe 65(3) de la *Loi sur la gouvernance locale* précise que le quorum n'est pas modifié lorsqu'un siège au conseil soit devenu vacant. À titre d'exemple, et afin d'illustrer le calcul du quorum, si le conseil est composé d'un maire et de cinq conseillers, le nombre total de membres du conseil est six. Il s'ensuit que le quorum est de quatre membres.

L'article 69 porte sur les réunions électroniques. Sous réserve du présent article et d'un arrêté procédural d'un gouvernement local, il est permis aux membres du conseil d'utiliser des moyens électroniques de communication afin de prendre part aux réunions du conseil. Des limites sont fixées au nombre de réunions auxquelles les membres du conseil peuvent participer par voie électronique. Les membres du conseil qui entendent participer à une réunion à l'aide des moyens mentionnés précédemment doivent donner au greffier un préavis suffisant. Cela permet au greffier de fournir l'ensemble des documents pertinents dans un délai opportun et de donner un préavis public suffisant.

Si la réunion du conseil est ouverte au public, l'utilisation de moyens électroniques de communication ne peut être permise que si l'avis public de la réunion comporte des renseignements particuliers. Les membres du conseil qui, à l'aide des moyens électroniques, participent à une réunion à huis clos du conseil confirment au début de la réunion qu'ils sont seuls. Les membres du conseil qui participent à une réunion à l'aide des moyens mentionnés ci-dessus sont réputés y être présents.

L'article 70 porte sur les moyens de communication des avis. Les avis peuvent être donnés selon l'un ou plusieurs des moyens de communication suivants définis dans la *Loi* : leur publication dans un journal, leur diffusion à la radio ou à la télévision, ou encore leur affichage sur le site Web des gouvernements locaux. Comme par le passé, la diffusion des journaux doit être large sur le territoire du gouvernement local. Il en va de même pour ce qui concerne la diffusion des stations de radio et de télévision. De plus, les gouvernements locaux peuvent afficher leurs avis sur les sites Web des médias sociaux en complément de leur communication effectuée par les moyens présentés ci-dessus. En outre, l'avis doit être affiché dans le bureau du greffier. Cette dernière exigence ne fut pas modifiée.

Comme dans le cas d'autres parties de la *Loi*, des articles de la sixième partie ont été renumérotés et leur formulation a été modifiée dans le but de moderniser la langue utilisée dans la nouvelle loi.

Partie 7 – Fonctionnaires et employés

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 71 à 86

Description :

L'esprit de la septième partie consiste à prévoir la nomination des fonctionnaires titulaires et autres fonctionnaires, à leur assigner des attributions et à prévoir la responsabilité et l'indemnisation. Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* qui portent sur les sujets évoqués ci-dessus ont été réorganisées et reformulées. De nouvelles dispositions ont également été ajoutées. Plus précisément, les sujets traités dans la septième partie sont les suivants :

- Nomination des fonctionnaires
- Nomination d'agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local
- Nomination de fonctionnaires suppléants
- Attributions du greffier
- Documents mis à disposition au bureau du greffier
- Attributions du trésorier
- Ordre conjoint de paiement

- Immunité du trésorier
- Attributions de l'auditeur
- Attributions des agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local
- Attributions du directeur général
- Avocat du gouvernement local
- Ingénieur du gouvernement local
- Cautionnement des fonctionnaires et des employés
- Distinction entre les membres et les fonctionnaires ou employés
- Indemnisation

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Nomination d'agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local

Les conseils ont le pouvoir en vertu de la nouvelle *Loi sur la gouvernance locale* de nommer des agents chargés de l'exécution des arrêtés du gouvernement local. Le pouvoir conféré aux conseils de nommer ces agents, ainsi que l'obligation de les rémunérer ne trouvent plus leur source dans la *Loi sur la police*. En revanche, les pouvoirs et l'immunité conférés aux agents d'exécution des arrêtés découlent toujours de cette loi.

Attributions du greffier

En vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, le greffier a dorénavant le droit de consigner dans un registre électronique les renseignements relatifs aux réunions.

Documents mis à disposition au bureau du greffier

La *Loi* apporte une clarification au sujet des documents qui doivent être mis à la disposition du public pour examen en disposant que tout document prévu au titre de la *Loi* ou prévu par la réglementation doit être mis à disposition du public aux fins d'examen.

Attributions du trésorier

L'obligation imposant au trésorier de tenir les comptes et les archives des renseignements financiers du gouvernement local a été modifiée afin de refléter le fait que ces comptes et archives doivent être tenus conformément à la *Loi sur le contrôle des municipalités*. De plus, l'obligation relative au rapport des finances de la fin de l'exercice financier a été modifiée afin de traduire le fait que le rapport des finances doit être dressé pour permettre à l'auditeur de procéder à l'audit annuel.

Ordre conjoint de paiement

L'obligation de la signature conjointe du trésorier et du maire ou d'une autre personne nommée par le conseil a été mise à jour pour intégrer d'autres formes d'ordre de paiement en plus des chèques.

Attributions de l'auditeur

Les responsabilités ont été mise à jour pour intégrer les tâches prévues au titre de la *Loi sur le contrôle des municipalités* à celles prévues en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* et ses règlements.

Ingénieur du gouvernement local

Le processus relativement à la disposition relative à la nomination des ingénieurs prévoit que ces derniers doivent être membres de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et être autorisés à exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*. Auparavant, il suffisait pour être nommé d'être un ingénieur professionnel immatriculé.

Distinction entre les membres et les fonctionnaires ou employés

Il faut qu'une année se soit écoulée pour que d'anciens membres du conseil puissent être nommés fonctionnaires ou employés du gouvernement local. La disposition précédente ne s'applique toutefois pas aux anciens membres nommés ou employés à titre gratuit.

Indemnisation

En plus d'être en mesure d'indemniser un fonctionnaire ou un ancien employé d'un gouvernement local, les membres et les employés d'une corporation d'une administration locale, et une personne qui fournit un service à titre gratuit à la demande ou au nom du gouvernement local peuvent également se voir octroyer une indemnité.

Partie 8 – Conflit d'intérêts

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 87 à 98

Description :

Les articles 87 à 98 énoncent les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et à leur résolution. Ces dispositions portent plus particulièrement sur les questions suivantes :

- Les diverses définitions relatives aux conflits d'intérêts
- Les personnes auxquelles ces dispositions s'appliquent
- Les situations de conflits d'intérêts

- Les conditions dans lesquelles il n’y a pas de conflit d’intérêts
- Les processus de divulgation des conflits d’intérêts dans le cas d’un membre du conseil ou d’un cadre supérieur
- La note d’une déclaration de conflit d’intérêts et la conservation au dossier
- L’incidence d’un conflit d’intérêts sur le quorum
- Le pouvoir d’un cadre supérieur de fournir un avis alors qu’il se trouve en conflit d’intérêts
- Les autres interdictions relatives aux conflits d’intérêts (p. ex., les cadeaux ou l’utilisation de son poste pour son profit personnel)
- Infractions et peines

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Aucune modification substantielle n’a été apportée aux dispositions relatives aux conflits d’intérêts par la nouvelle *Loi sur la gouvernance locale*.

Partie 9 – Questions financières

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 99 à 105

Description :

La neuvième partie énonce les pouvoirs des gouvernements locaux en matière financière et les limites qui bornent ces pouvoirs.

Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* qui portaient sur les questions financières ont été réorganisées et reformulées dans la *Loi sur la gouvernance locale*. Cependant, hormis les dispositions de cette partie de la nouvelle loi qui concernent le développement économique et les rapports annuels, aucun changement significatif n’a été apporté dans cette partie de la *Loi sur la gouvernance locale*.

La neuvième partie traite des thèmes suivants :

- Exercice financier et budgets des gouvernements locaux
- Pouvoirs d’emprunt
- Fonds de réserve de fonctionnement et fonds de réserve pour immobilisations
- Subventions à des fins sociales ou environnementales
- Rajustements concernant les subventions accordées en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada)
- Développement économique
- Rapport annuel

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Exercice financier et budgets des gouvernements locaux

Aux termes de la nouvelle loi, le ministre peut fixer le taux d'imposition local pour tout gouvernement local qui ne présente pas son budget dans les temps prévus par les règlements. Ce nouveau pouvoir a vocation à servir de mesure de protection lorsqu'un conseil refuse de fixer un taux d'imposition local ou qu'il n'est pas en mesure de le faire en raison de la perte de quorum.

Pouvoirs d'emprunt

La Loi sur les municipalités permettait aux gouvernements locaux d'emprunter 4% de leur budget de fonctionnement ou 5 000\$, le montant le plus élevé à retenir. La nouvelle Loi voit l'accroissement du montant de 5 000\$ à 15 000\$.

Subventions à des fins sociales ou environnementales

Les conditions et limites entourant l'octroi de subventions à des fins sociales et environnementales sont semblables aux dispositions contenues dans la version antécédente de la *Loi sur les municipalités*.

Le pouvoir d'octroi de subventions des gouvernements locaux a toutefois été étendu et comprend maintenant les subventions destinées à la promotion du développement économique, ce qui est abordé dans un article spécifique.

Développement économique

La nouvelle loi confère aux gouvernements locaux le pouvoir de prendre des arrêtés relatifs au développement économique dans la mesure où l'activité élargit ou maintient l'assiette fiscale locale. Cela peut comprendre :

- la vente de terres à un prix inférieur à leur valeur marchande;
- l'octroi de subventions, ou la conclusion d'ententes avec d'autres gouvernements locaux;
- la province, un particulier ou une personne morale, ou encore avec une commission de services régionaux.

Si les gouvernements locaux se voient octroyer ce nouveau pouvoir, la *Loi* comporte néanmoins des limites. Plus précisément, les gouvernements locaux ne peuvent pas, en vue d'encourager le développement économique, acquérir ou détenir des valeurs mobilières; accorder des prêts ou fournir des garanties; ni encore contracter des emprunts à cette fin.

De plus, une administration locale ne peut octroyer une subvention pour un objectif visant à réduire directement ou à rembourser les taxes, les impôts ou les frais de service public payables à l'endroit de l'administration locale par le bénéficiaire de ladite subvention.

Rapport annuel

Les gouvernements locaux se voient dorénavant dans l'obligation de préparer un rapport annuel destiné au public. Des précisions détaillées concernant les renseignements exigés et le calendrier de publication seront exposées dans un nouveau règlement. Parmi ces précisions figureront des renseignements concernant les subventions, les activités de développement économique et la prestation de services. Cette nouvelle obligation s'applique également aux personnes morales des gouvernements locaux. Les gouvernements locaux n'ont pas à présenter leur rapport annuel au gouvernement provincial. Toutefois, l'obligation de présenter l'information financière au gouvernement provincial demeure.

Les rapports annuels devront être affichés sur le site Web des gouvernements locaux et être à la disposition du public pour consultation durant les heures normales de travail du bureau du greffier. Veuillez noter que l'obligation de présenter l'information financière au gouvernement provincial demeure.

Partie 10 – Services fournis dans une communauté rurale ou une municipalité régionale

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 106 à 110

Description :

La dixième partie établit des dispositions se rapportant spécialement aux services fournis dans les communautés rurales ou les municipalités rurales. Il s'agit des services que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil, la poursuite de la prestation d'un service par le ministre à la suite de la constitution d'une communauté rurale ou d'une municipalité rurale, et la capacité des gouvernements locaux à prendre des arrêtés pour fournir un service dont le ministre assurait auparavant la prestation, ou tout autre service.

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* : Cette partie de la *Loi* a été modernisée. Les dispositions qui concernaient tous les gouvernements locaux ont été supprimées pour ne conserver que les questions spécifiques à la fourniture et au financement de services dans les communautés rurales et les municipalités régionales.

Partie 11 – Services d’approvisionnement en électricité, en gaz et en eau et d’évacuation des eaux usées

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 111 à 119

Description :

La onzième partie établit les dispositions relatives au pouvoir des gouvernements locaux de produire de l’électricité, de vendre du gaz ou d’offrir des services à la clientèle se rapportant à la vente de gaz, et de fournir des services d’approvisionnement en eau et d’évacuation des eaux usées.

Les articles dans cette section sont les suivants :

- Définitions
- Production d’électricité
- Fonds de production d’électricité
- Budget de fonctionnement d’une installation de production d’électricité
- Fonds de réserve
- Pouvoir d’emprunt pour une installation de production d’électricité
- Services d’approvisionnement en eau et d’évacuation des eaux usées
- Municipalités ou régies fournissant de l’énergie électrique
- Services relatifs au gaz

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Cette partie de la *Loi* apporte une clarification et une formulation simplifiée aux gouvernements locaux quant à leurs pouvoirs de prestation de services d’approvisionnement en électricité, en gaz et en eau, et d’évacuation des eaux usées. Les changements suivants ont été apportés aux pouvoirs :

Budget de fonctionnement d’une installation de production d’électricité

Le budget d’exploitation annuel d’une installation de production d’électricité doit être équilibré. Il s’agit d’une modification du pouvoir d’avoir *soit* un budget annuel équilibré, *soit* un budget quadriennal équilibré. Cependant, la disposition consistant à recouvrer les déficits et les surplus de crédit sur une période de quatre ans débutant dans la deuxième année a été conservée. De plus, bien que les gouvernements locaux puissent continuer à transférer tout ou partie d’un surplus au fonds de la production d’électricité après audit à leurs autres fonds de fonctionnement, cela n’est possible que si, relativement aux années précédentes, aucun déficit n’est à combler.

Services d’approvisionnement en eau et d’évacuation des eaux usées

Les budgets annuels des services d’approvisionnement en eau et d’évacuation des eaux usées doivent être équilibrés. Il s’agit d’une modification du pouvoir d’avoir *soit* un budget annuel équilibré, *soit* un budget quadriennal équilibré. Cependant, la disposition consistant à recouvrer les déficits et les surplus de crédit sur une période de quatre ans débutant dans la deuxième année a été conservée.

La formulation relative au fait de mettre une partie des frais d’approvisionnement en eau servant à la protection contre les incendies à la charge des contribuables fonciers a été modifiée pour traduire le fait que ces frais sont à la charge du fonds général de fonctionnement.

Partie 12 – Améliorations locales

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 120 à 127

Description :

La partie 12 énonce le processus qu’un gouvernement local doit suivre pour entreprendre une amélioration locale. Il faut entendre par amélioration locale un ouvrage d’immobilisations que le conseil estime plus avantageux pour un secteur du gouvernement local que pour son ensemble et dont les coûts grèvent les biens-fonds qui en bénéficient.

La partie 12 traite des thèmes suivants :

- Définition de « propriétaire »
- Améliorations locales
- Proposition d’amélioration locale
- Arrêté relatif à une amélioration locale
- Avis de l’arrêté et dépôt des oppositions
- Audience publique
- Exigences relatives à l’arrêté concernant l’amélioration locale
- Privilège du gouvernement local

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Cette partie a été considérablement simplifiée en ce qui concerne le processus. Elle comprend désormais huit articles contre les trente-deux articles de la loi précédente. De plus, les travaux d’infrastructures pouvant être entrepris sont accrus.

Améliorations locales

Un conseil peut envisager tout ouvrage d'immobilisations comme une amélioration locale, pour autant que l'amélioration locale soit plus avantageuse pour un secteur du gouvernement local que pour son ensemble et dont les coûts devront grever seulement les biens-fonds qui en bénéficient. Auparavant, le type d'ouvrages pouvant être entrepris était précisé dans la *Loi*.

Il convient de relever l'absence dans la nouvelle loi de dispositions relatives à l'établissement d'associations d'améliorations locales. Les personnes morales constituées par le passé en vertu de la *Loi sur les municipalités* sont prorogées et les dispositions de cette loi continuent de s'appliquer à ces personnes morales.

Proposition d'amélioration locale

Un conseil peut proposer par voie d'arrêté une amélioration locale s'il estime qu'elle est nécessaire ou qu'un secteur en bénéficierait, ou encore si les deux tiers au moins des propriétaires des biens-fonds du secteur qui en bénéficieraient la lui réclament par voie de pétition. En ce qui concerne les demandes provenant des propriétaires de biens-fonds, la loi antérieure exigeait que les deux tiers d'entre eux signant une pétition possèdent des biens-fonds dont la valeur représenterait au moins la moitié de la valeur totale des biens-fonds pour lesquels l'amélioration est souhaitée.

Arrêté relatif à une amélioration locale

Tout arrêté pris concernant une amélioration locale doit prévoir l'amélioration locale et indiquer le secteur et les biens-fonds qui seront touchés. L'arrêté doit aussi comprendre un énoncé relatif aux coûts globaux de l'amélioration, à la manière dont ces coûts sont établis, aux coûts globaux qui seront prélevés sur chacun des biens-fonds, et au mode de calcul utilisé pour fixer ces coûts et en obtenir le paiement. Auparavant, les composantes des coûts globaux et la méthode de répartition figuraient dans la loi.

Avis de l'arrêté et dépôt des oppositions

L'avis d'un projet d'amélioration locale doit être donné à tous les propriétaires de biens-fonds qui en bénéficieront, lesquels seront tenus de payer les coûts de cette amélioration. Il est possible de déposer une opposition par écrit dans les trente jours.

Audience publique

Si un avis d'opposition est reçu, le conseil convoque une audience publique à ce sujet. L'avis de l'audience publique doit être donné à tous les propriétaires de biens-fonds qui bénéficieront du projet d'amélioration locale au moins trente jours avant la date fixée de l'audience.

Exigences relatives à l'arrêté concernant l'amélioration locale

L'arrêté concernant l'amélioration locale ne peut être pris que par les votes favorables des deux tiers des membres du conseil.

Privilège du gouvernement local

La portion des coûts globaux d'une amélioration locale qui demeure impayée et qui est exigible depuis une période de soixante jours constitue un privilège spécial qui prime les demandes, les privilèges ou les grèvements, et n'est pas atteint du fait d'un acte de négligence de la part du gouvernement local ou du fait d'un défaut d'enregistrement.

Partie 13 – Lieux dangereux ou inesthétiques

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 128 à 143

Description :

Les articles 128 à 143 énoncent les dispositions conférant aux gouvernements locaux le pouvoir de gérer les lieux dangereux ou inesthétiques. Ces dispositions portent plus particulièrement sur les questions suivantes :

- Les modalités d'application des dispositions relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques
- Les infractions et les peines associées relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques
- Les exigences relatives aux avis
- Le processus d'appel
- Les pouvoirs de nettoyer, de réparer ou de démolir
- La nécessité du rapport avant la démolition
- Les situations d'urgence
- Le recouvrement des dépenses du gouvernement local, les privilèges grevant un bien réel et les créances perçues par le ministre des Finances

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Hormis en ce qui concerne le fait de pénétrer dans une habitation aux fins d'inspection, aucun changement d'envergure n'est intervenu quant au pouvoir des gouvernements locaux en matière de lieux dangereux ou inesthétiques. Des modifications ont toutefois été apportées à la formulation et à l'ordre de certaines dispositions.

Il est important de noter que la *Loi sur la gouvernance locale* dispose désormais que les agents chargés de l'exécution des arrêtés procédant à une inspection aux fins d'un

arrêté du gouvernement local ne peuvent pénétrer dans un logement ou une habitation qu'après avoir obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*. (Se reporter au paragraphe 144(6) de la *Loi sur la gouvernance locale*.)

Il convient également de mentionner que la *Loi sur les lieux inesthétiques* a été abrogée afin que celle-ci se concentre seulement la question des dépôts d'objets de récupération. Un nouveau règlement établi en vertu de la nouvelle *Loi sur la gouvernance locale* ciblera les lieux dangereux ou inesthétiques dans les districts de services locaux et ceux pour les gouvernements locaux qui n'ont aucun arrêté en vigueur traitant de cette problématique. L'article 129 de la *Loi sur la gouvernance locale* prévoit que, dans les cas où les gouvernements locaux ne disposent pas d'un arrêté portant sur les lieux dangereux ou inesthétiques, le règlement pris en vertu de l'alinéa 191(1)ee) de la *Loi* s'y applique.

Partie 14 – Mise à exécution

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 144 à 160

Description :

Les articles 144 à 160 définissent le pouvoir dont disposent les gouvernements locaux relativement à divers aspects de la mise à exécution des arrêtés. Plus précisément, les dispositions de ces articles portent sur les questions suivantes :

- Les inspections et l'entrée sur les lieux
- Les interdictions et infractions relatives aux inspections
- Les infractions et peines
- Le pouvoir des gouvernements locaux de créer des infractions et de fixer des amendes
- L'instance judiciaire et la condamnation
- Les demandes formelles des agents chargés de l'exécution des arrêtés
- Les ordonnances judiciaires
- La preuve
- Les pénalités administratives et les avis de pénalité

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

La partie 14 contient plusieurs nouvelles dispositions et des éclaircissements. Les domaines les plus importants pour lesquels des modifications ont été apportées à la loi sont les suivants :

Entrée sur les lieux

Le paragraphe 144(2) confère à l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local le pouvoir de visiter le bien-fonds, le bâtiment ou toute autre construction à toute heure convenable et de procéder à l'inspection (conformément à l'injonction de l'arrêté ou de la *Loi*) du moment qu'un préavis suffisant a été donné au propriétaire ou à l'occupant. Dans les cas où un agent chargé de l'exécution des arrêtés souhaite pénétrer dans une habitation ou un logement (à une heure convenable) dans le but d'y procéder à une inspection, il doit obtenir le consentement de l'occupant ou un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*. Les termes « habitation » et « logement » sont définis au paragraphe 144(1).

En situation extraordinaire ou d'urgence (se reporter à la définition du terme « situation d'urgence » donnée au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*), l'agent chargé de l'exécution des arrêtés du gouvernement local n'est pas tenu de donner un préavis avant de visiter les lieux. Il n'est pas non plus tenu d'obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Infractions et peines

La *Loi* autorise les gouvernements locaux à mettre sur pied un « système d'amendes applicables aux infractions que prévoient les arrêtés qu'ils prennent en vertu de la présente loi ». Cela peut comprendre diverses amendes minimales et maximales pour des infractions commises par des personnes physiques ou des personnes morales. De plus, si ces infractions se poursuivent pendant plus d'une journée, le gouvernement local peut infliger des amendes (conformément aux arrêtés) multipliées par le nombre de jours pendant lesquels elles se poursuivent.

Les violations des arrêtés peuvent être classées comme des infractions et être en tant que telles punies par des amendes ou des sanctions une fois que la personne a été jugée et qu'un tribunal a prononcé une condamnation. Les violations des arrêtés peuvent également être classées comme des infractions donnant lieu à une amende pour laquelle un agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux peut délivrer un billet de contravention (un avis de pénalité administrative) qui comprend une amende pouvant être payée au gouvernement local sans poursuite judiciaire. Dans la plupart des cas, ce type de billets de contravention sont émis pour des infractions moins graves, comme les infractions relatives au stationnement, alors que les infractions plus

graves doivent faire l'objet de poursuites judiciaires. Des billets de contravention peuvent être émis pour des raisons plus sérieuses, telles que les violations des lieux dangereux ou inesthétiques, en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* du Nouveau-Brunswick. Cette loi comporte aussi des catégories d'infractions et les échelles d'amende correspondantes.

Pénalités administratives

Le changement le plus notable touchant la mise à exécution concerne le pouvoir des gouvernements locaux d'établir des « pénalités administratives ». La *Loi sur la gouvernance locale* autorise désormais les gouvernements locaux à instaurer des pénalités administratives à payer à la suite d'une infraction à une disposition d'un arrêté. De telles pénalités peuvent être établies pour tous les arrêtés d'un gouvernement local, à l'exception des infractions relatifs aux excès de vitesse, aux armes à feu, aux lieux dangereux ou inesthétiques et aux normes d'entretien et d'occupation des bâtiments et des locaux. Il convient de noter également que les pénalités administratives ne peuvent être établies qu'en lien en rapport avec les arrêtés pris en vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur la gouvernance locale*.

Les pénalités administratives, qui seront perçues au moyen d'un « avis de pénalité », constituent en fin de compte des billets de contravention (comme une contravention de stationnement) qui sont remis à une personne physique ou à une personne morale après qu'elle ait commis une infraction à un arrêté. Ces avis de pénalité ne peuvent être délivrés que si le gouvernement local dispose d'un arrêté en vigueur qui désigne les contraventions particulières pour lesquelles un avis de pénalité peut être délivré, indique le montant de la pénalité et prévoit le délai dans lequel la pénalité doit être versée.

Le montant des pénalités administratives ne peut pas dépasser 1 500 \$, et comme dans le cas des infractions, le montant de ces pénalités peut être différent pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Les gouvernements locaux disposent également du pouvoir d'intégrer à leurs arrêtés la possibilité d'une réduction sur le montant de la pénalité administrative payée de manière anticipée.

Le formulaire d'avis de pénalité que doivent utiliser les gouvernements locaux (que l'on désigne sous le titre de *Formule n° 1 – Avis de pénalité administrative*) est établi au moyen d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Les articles 157 à 159 comportent des précisions supplémentaires relativement au contenu des avis de pénalité, à leur remise et à leur réception, ainsi qu'au paiement de ces pénalités administratives. Une personne physique ou une personne morale

poursuivie pour une infraction à un arrêté du gouvernement local ne peut pas être passible d'une pénalité administrative pour la même infraction. Cependant, une personne physique ou une personne morale omettant de payer une pénalité administrative s'expose à la possibilité d'être poursuivie pour une infraction.

Partie 15 – Districts de services locaux

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 161 à 176

Description :

La partie 15 énonce les dispositions relatives aux services offerts dans l'ensemble des districts de services locaux. Cette partie a non seulement été réorganisée et modernisée, mais elle contient aussi de nouvelles dispositions.

La partie 15 traite des thèmes suivants :

- Prestation obligatoire de certains services
- Services fournis ou éliminés
- Ententes de prestation de services
- Exploitation d'un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées
- Redevance d'usage calculée en fonction de la mesure de la façade
- Définition de « coûts afférents à l'ouvrage »
- Annexion ou fusion de régions contiguës au district de services locaux
- Changement de nom du district de services locaux
- Élection du comité consultatif
- Mandat des comités consultatifs et calendrier électoral
- Vacance au sein du comité consultatif
- Financement des services
- Budget de prestation de services et assiette fiscale
- Autorisation d'exploiter des commerces au détail le jour du repos hebdomadaire

- Mode de communication des avis
- Ordonnances de la Cour

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

En plus des services qui doivent être octroyés par les districts de services locaux (le contrôle des animaux, protection des incendies, planification et utilisation des terres, protection policière, la collecte et l'élimination des déchets solides) : il y a trois nouveaux services qui seront offerts dans tous les districts de services locaux:

1. Les services de sauvetage. Ces services remplacent les services de sauvetage étrangers à un incendie qui ont déjà été ajoutés à plusieurs districts de services locaux.
2. Les services relatifs aux mesures d'urgence. Sans remplacer les efforts de coordination déployés par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, cela permettra néanmoins aux districts de services locaux de mettre en place un centre chauffé, d'acheter une génératrice pour les situations d'urgence ou de partager la prestation de services avec les communautés environnantes.
3. L'exécution des dispositions relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques: la prestation de ces services est assurée par les bureaux régionaux du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. La *Loi* permet également participation d'une commission des services régionaux (CSR) si elle souhaite s'impliquer dans la prestation de ces services au sein de leur région.

La nouvelle *Loi* permet également l'offre de services optionnels octroyés à une CSR par arrêté ministériel, par opposition à l'approche prévue sous la *Loi sur les municipalités* où ces services étaient prévus dans le règlement.

Concernant le service de collecte et d'élimination des déchets solides; les exigences en matière de triage et d'emballage seront dorénavant prescrites par arrêté ministériel au lieu d'être détaillées par règlement.

Services fournis ou éliminés

Le processus consistant à ajouter ou à éliminer des services volontaires a été éliminé. Les comités consultatifs des CSR peuvent maintenant formuler des recommandations à l'intention du ministre dont ce dernier doit tenir compte dans sa décision d'ajouter ou d'éliminer un service. En l'absence de comité consultatif du district de services locaux, un scrutin est organisé dans le district de services locaux. Le ministre doit tenir compte des résultats du scrutin lorsqu'il prend une décision au sujet du service et ceux-ci seront ajoutés ou éliminés par voie d'arrêté ministériel.

Ententes de prestation de services

Sous réserve de la *Loi sur la prestation de services régionaux*, le ministre peut conclure des ententes avec n'importe quelle personne pour la prestation d'un service.

Changement de nom du district de services locaux

Un processus de changement du nom d'un district de services locaux a été mis en œuvre.

Mandat des comités consultatifs et calendrier électoral

Le calendrier de l'élection de nouveaux comités consultatifs a été modifié pour le faire correspondre au moment où se tient une élection générale municipale.

Vacance au sein du comité consultatif

La procédure précise à suivre en cas de vacance au sein d'un comité consultatif qui réduit le comité à moins de trois membres et est maintenant incluse dans la *Loi*. Cela comprend la disposition en vertu de laquelle une personne qui démissionne d'un comité consultatif n'est pas éligible au comité consultatif lors de l'élection suivante.

Mode de communication des avis

Les modes de communication des avis ont été modernisés pour les districts de services locaux.

Partie 16 – Immunité et indemnisation

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 177 à 179

Description :

La partie 16 énonce les dispositions se rapportant aux immunités et indemnités en ce qui concerne l'introduction d'une action en nuisance ainsi que les dispositions relativement à la protection des incendies et aux services de sauvetage pour les gouvernements locaux et les districts de services locaux conjointement.

Les articles de cette partie de la *Loi* sont les suivants :

- Immunité de responsabilité pour nuisance
- Immunité – services de protection contre les incendies et services de sauvetage
- Indemnisation – services de protection contre les incendies dans les districts de services locaux

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Des dispositions de la *Loi sur la gouvernance locale* ont été clarifiées et simplifiées. L'immunité de responsabilité pour nuisance a été étendue.

Immunité de responsabilité pour nuisance

L'immunité a été étendue et englobe les réseaux de distribution d'eau. Les réseaux d'évacuation des « eaux usées » remplacent la mention relative aux réseaux « d'égouts ».

Immunité – Services de protection contre les incendies et services de sauvetage

L'immunité concernant les actes des membres ou d'anciens membres de services d'incendie a été étendue et comprend désormais les actes des membres dans l'exercice de fonctions publiques. Les « services de sauvetage étrangers à un incendie » sont remplacés par les « services de sauvetage ».

Partie 17 – Dispositions diverses et généralités

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 180 à 191

Description :

La partie 17 fournit des directives supplémentaires au sujet des pouvoirs des gouvernements locaux. Cette partie dresse l'inventaire des pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil concernant les gouvernements locaux ainsi que les districts de services locaux et confie la responsabilité de l'application de cette loi au ministre.

Les articles de la partie 17 de la *Loi* sont les suivants :

- Recours intenté par le gouvernement local
- Exigence concernant les avis d'actions en dommages-intérêts intentées pour lésions corporelles
- Titre de propriété des chemins, des rues et des routes
- Pouvoir d'enlever des obstacles
- Pouvoir d'expropriation
- Exploitation d'un réseau de distribution d'eau ou d'évacuation des eaux usées – cas particulier
- Arrêtés concernant la protection contre les incendies et exécution de ces arrêtés
- Projets communs d'habitations
- Règlements concernant les pensions des employés des gouvernements locaux

- Dispositions visant les communautés rurales applicables aux municipalités régionales
- Champ d'application
- Examen de la présente *Loi*
- Règlements

Nouvelles dispositions et esprit de la *Loi* :

Exigence concernant les avis d'actions en dommages-intérêts intentées pour lésions corporelles

Cette nouvelle disposition fixe la période de temps au cours de laquelle une personne qui souhaite intenter une action contre le gouvernement local en raison de lésions corporelles doit aviser le greffier. La personne dispose de quatre-vingt-dix jours après la survenance du fait générateur du litige. Des exceptions sont accordées aux personnes qui n'avisent pas le greffier dans la période indiquée précédemment pour les raisons suivantes : une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis prévu si tant est que l'absence d'avis ne porte pas atteinte au gouvernement local; le décès de la personne attribuable au fait générateur du litige; le demandeur ne possède pas les aptitudes physiques ou mentales nécessaires pour donner l'avis; le gouvernement renonce à l'avis.

Pouvoir d'enlever des obstacles

La définition du terme « rue » est élargie et comprend désormais les « routes publiques ».

Arrêtés concernant la protection contre les incendies et exécution de ces arrêtés

Cet article fut réécrit de manière moins prescriptive de façon à ce que cela corresponde aux pouvoirs accrus qui sont attribués aux administrations locales.

Projets communs d'habitations

En raison des pouvoirs accrus qui sont attribués aux administrations locales en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*, le rôle du lieutenant-gouverneur en conseil fut abrogé.

Règlements concernant les pensions des employés des gouvernements locaux

Cet article détaille les pouvoirs réglementaires du lieutenant-gouverneur en conseil quant à la contribution uniforme au régime de pensions. Elle précise également que la nouvelle *Loi* ne porte pas atteinte au maintien en vigueur d'un régime de pension ou de retraite créé par un gouvernement local en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, de la loi intitulée *Municipal Employees Pension Act*, chapitre 151 des Statuts révisées de 1952 ou de toute autre loi.

Examen de la présente Loi

Cet article prescrit que dans sept ans du commencement de la Loi, le ministre doit entreprendre un examen et doit soumettre un rapport à l'Assemblée législative.

Règlements

Cet article (191) confère au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'adopter des règlements propres à l'administration des gouvernements locaux ainsi que ceux des CSR et rassemble les pouvoirs réglementaires sous un seul article en y apportant certains changements.

Ces règlements peuvent également varier en fonction soit de différentes personnes, questions ou choses, soit de leurs classes ou de leurs catégories. Ces règlements peuvent être d'application générale, être limités dans le temps ou les lieux, et exclure quelque lieu que ce soit de leur champ d'application. Le pouvoir réglementaire supplémentaire et les modifications apportées aux règlements existants ont trait à ce qui suit :

- Un code de déontologie pour les membres du conseil
- Prescrire les attributions des agents chargés de l'exécution des arrêtés
- Fixer le délai imparti pour la remise de rapports annuels et prescrire les renseignements à inclure dans le rapport annuel
- Prévoir des dispositions réglementant la prestation du service de surveillance des animaux dans les communautés rurales, les municipalités régionales et les districts de services locaux
- Les lieux et les biens dangereux ou inesthétiques
- Les avis de pénalité et prescrire les renseignements devant figurer dans la formule de l'avis de pénalité
- Définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi
- Prescrire le modèle des formules nécessaires pour assurer l'application de la présente loi
- Abroger tout ou partie des règlements visés à l'article 196

Règlements nouveaux ou modifiés :

Règlement sur le code de déontologie

L'alinéa 10(2)b) dispose que le conseil doit adopter des arrêtés qui établissent pour ses membres le code de déontologie.

Prescrire les attributions des agents chargés de l'exécution des arrêtés

L'article 80 de la *Loi* dispose que si un conseil a nommé des agents chargés de l'exécution des arrêtés au titre de l'article 72 de la *Loi*, ces agents exercent les attributions que prescrivent les règlements adoptés conformément à la *Loi*, ainsi que ceux que prescrivent un arrêté, la présente loi ou toute autre loi.

Fixer le délai imparti pour la remise des rapports annuels et prescrire les renseignements devant figurer dans ces rapports

Les paragraphes 105(1) et 105(2) de la *Loi* enjoignent aux gouvernements locaux de préparer des rapports annuels où figurent les renseignements exigés avant une date précise, prévue par règlement.

Prévoir des dispositions réglementant la prestation du service de surveillance des animaux dans les communautés rurales, les municipalités régionales et les districts de services locaux

L'ancien *Règlement provincial sur les chiens* (84-85) pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* sera remplacé par le *Règlement provincial sur les animaux* pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale* qui s'appliquera aux animaux se trouvant dans l'ensemble des gouvernements locaux et CSR et dans les communautés rurales n'ayant pas institué des arrêtés portant sur la prestation de service de surveillance des animaux.

Lieux et propriétés dangereux ou inesthétiques

Les articles 128 à 143 confèrent le pouvoir et établissent les processus permettant aux gouvernements locaux de gérer les lieux dangereux ou inesthétiques. Un nouveau règlement en vertu de *Loi sur la gouvernance locale* ciblant les lieux dangereux ou inesthétique dans les districts de services locaux et ceux pour les gouvernements locaux qui n'ont aucun arrêté en vigueur traitant de cette problématique. La *Loi sur les lieux inesthétiques* continuera d'être en vigueur afin de réglementer quelques aspects de les objets de récupération et du dépôt des objets de récupération (p. ex., les exigences d'emplacement) dans toute la province, ce qui comprend aussi tout objet de récupération ou dépôt d'objets de récupération situé dans un gouvernement local.

Avis de pénalité administrative

L'article 157 de la *Loi* confère les pouvoirs et établit les processus permettant aux gouvernements locaux de délivrer des avis de pénalité administrative conformément à la formule et aux renseignements que renferme le règlement.

Définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi

Des règlements peuvent être pris aux fins de définition, le cas échéant.

Formules prescrites

Les formules qui peuvent être prescrites par règlement aux fins de la *Loi*.

Abrogation intégrale, ou en partie, des règlements pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

Les règlements visés à l'article 196 de la *Loi* vont demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par règlement ou par des règlements en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi*.

Partie 18 – Dispositions transitoires et de sauvegarde, abrogation et entrée en vigueur

Articles de la *Loi sur la gouvernance locale* : 192 à 203

Description :

La partie 18 énonce des dispositions transitoires relatives au passage de la *Loi sur les municipalités* à la *Loi sur la gouvernance locale*; des dispositions abrogeant la *Loi sur les municipalités* et ainsi que certains passages de la *Loi sur les lieux dangereux*; et des dispositions d'entrée en vigueur de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Les articles de cette section incluent :

- Prorogation des gouvernements locaux actuels
- Maintien des limites territoriales actuelles
- Maintien des quartiers actuels
- Arrêtés pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*
- Règlements pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*
- Régimes de pension ou de retraite
- Maintien des budgets équilibrés de quatre ans
- Prorogation des personnes morales actuelles
- Prorogation des associations d'améliorations locales
- Maintien des nominations de fonctionnaires
- Maintien des permis autorisant l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire
- Mandats transitoires des membres des comités consultatifs
- Abrogation de la *Loi sur les municipalités*
- Abrogation du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-110 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*
- Modifications à la *Loi sur les lieux inesthétiques*
- Entrée en vigueur

Les dispositions de la dix-huitième partie sont les suivantes :

Prorogation des gouvernements locaux actuels

Les municipalités, communautés rurales et municipalités régionales qui existaient avant l'entrée en vigueur de cet article perdurent. Leurs résidents demeurent dotés de la personnalité morale.

Maintien des limites territoriales actuelles

Les limites géographiques des municipalités, des communautés rurales ou des municipalités régionales qui existaient dans l'article 193 avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent inchangées tant qu'elles n'auront pas été modifiées conformément à la présente loi ou à toute autre loi.

Maintien des quartiers actuels

Les quartiers électoraux des municipalités, des communautés rurales ou des municipalités régionales qui existaient avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la gouvernance locale* demeurent inchangés tant qu'ils n'auront pas été modifiés par voie d'arrêté pris par les gouvernements locaux.

Arrêtés pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

Tout arrêté pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* est valide et est réputé avoir été pris en vertu de la *Loi sur la gouvernance locale*. Cet arrêté demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

Règlements pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

Les règlements suivants pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés :

- . *Règlement sur les expositions et concerts provinciaux* (81-114)
- . *Règlement sur la formule de divulgation d'intérêt* (81-150)
- . *Règlement sur les frais de distribution de l'eau servant à la protection contre les incendies* (81-195)
- . *Règlement sur les budgets des municipalités* (82-84)
- . *Règlement provincial sur les chiens* (84-85)
- . *Règlement sur l'approbation du code d'entretien et d'occupation des résidences* (84-86)
- . *Règlement sur les districts de services locaux* (84-168)
- . *Règlement sur les municipalités* (85-6)
- . *Règlement sur les conditions de paiement des redevances d'usage* (88-193)
- . *Règlement sur l'approbation du code de dynamitage* (89-108)

- . *Règlement sur la communauté rurale de Beaubassin-est (95-36)*
- . *Règlement sur les fonds de réserve (97-145)*
- . *Règlement sur le serment d'entrée en fonction (2001-40)*
- . *Règlement sur la collecte des ordures (2002-59)*
- . *Règlement sur les arrêtés procéduraux (2004-25)*
- . *Règlement sur l'administration des communautés rurales (2005-94)*
- . *Règlement sur la constitution et la restructuration d'une communauté rurale (2005-95)*
- . *Règlement sur la constitution et la restructuration d'une municipalité (2005-96)*
- . *Règlement sur les services d'une communauté rurale (2005-97)*
- . *Règlement sur les conventions de mise en commun des services (2005-98)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Saint-André (2006-34)*
- . *Règlement sur les formules du registre de bien-fonds (2007-22)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Upper Miramichi (2008-37)*
- . *Règlement sur la convention de participation dans des installations de production (2010-4)*
- . *Règlement sur le régime uniforme de retraite à caractère contributif (2010-23)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Campobello Island (2010-138)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Kedgwick (2012-18)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Hanwell (2014-30)*
- . *Règlement sur la municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila (2014-34)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Cocagne (2014-43)*
- . *Règlement sur la communauté rurale de Haut-Madawaska (2017-3)*

Régimes de pension ou de retraite

Pour que les régimes de pension ou de retraite restent en vigueur, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté remplaçant un arrêté précédent pris en vertu du paragraphe 162(1) de la *Loi sur les municipalités*. L'arrêté existant peut être modifié en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités* comme si le paragraphe n'avait pas été abrogé.

Maintien des budgets équilibrés de quatre ans

Si un gouvernement local a produit un budget quadriennal équilibré pour une installation de production ou un réseau d'évacuation des eaux usées en application de l'alinéa 111.4(2)b) ou de l'alinéa 189(4)b) de la *Loi sur les municipalités*, et ce avant l'entrée en vigueur de l'article 198 de la *Loi sur la gouvernance*, ce pouvoir est maintenu jusqu'à la fin de la période à laquelle s'applique ce budget.

Prorogation des personnes morales actuelles

Les personnes morales constituées avant l'entrée en vigueur de l'article 199 en vue d'exercer des activités pour une municipalité, une communauté rurale ou une municipalité régionale ou pour son compte sont prorogées.

Prorogation des associations d'améliorations locales

Les associations d'améliorations locales existant avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent en tant que personnes morales et conservent les mêmes pouvoirs, rôles et responsabilités dont elles disposaient au titre de l'ancienne *Loi sur les municipalités*. La *Loi sur la gouvernance locale* ne confère aucun pouvoir de constitution de nouvelles associations d'améliorations locales.

Maintien des nominations de fonctionnaires

Les directeurs généraux, greffiers, trésoriers, auditeurs, greffiers adjoints, trésoriers adjoints, ingénieurs, inspecteurs des bâtiments, avocats ainsi que les autres fonctionnaires nommés en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les municipalités*, ou des agents chargés de l'exécution des arrêtés nommés en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la police*, qui ont été nommés avant l'entrée en vigueur de l'article 201, demeurent en fonction et doivent être réputés avoir été nommés en vertu de l'article 71 ou de l'article 72 de la *Loi sur la gouvernance locale*, respectivement.

Maintien des permis autorisant l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire

Les permis autorisant l'exploitation de commerces au détail le jour du repos hebdomadaire qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de l'article 202 demeurent valides.

Mandats transitoires des membres des comités consultatifs

Les membres des comités consultatifs des districts de services électoraux existants continuent en qualité de membres et sont considérés comme ayant été élus en vertu de l'article 169 de la *Loi sur la gouvernance locale*. Le mandat des membres des comités consultatifs existants prendra fin le 31 mai 2020. Aucune élection des comités consultatifs ne sera organisée en 2019, à moins qu'il s'agisse d'un **nouveau** comité consultatif du district de services locaux. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2020, le ministre convoque dans tous les districts de services locaux qui sont dotés d'un comité consultatif une assemblée en vue d'en élire les membres. Les mandats des membres des comités consultatifs qui sont élus débutent le 1^{er} juin 2020. Si un nouveau comité consultatif a été élu au cours de l'année qui précède le 31 mai 2020, aucune élection ne se tiendra avant l'élection générale suivante organisée après mai 2020. Les membres demeurent en poste jusqu'à cette élection.

Abrogation de la *Loi sur les municipalités*

Est abrogée la *Loi sur les municipalités*, chapitre M-22 des *Lois révisées de 1973*.

Abrogation du *Règlement du Nouveau-Brunswick 95-110* pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*

Ce règlement, cité sous le titre *Règlement sur les droits maximaux* établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*, est abrogé.

Modifications à la *Loi sur les lieux inesthétiques*

La *Loi sur les lieux inesthétiques* a été modifiée et traite seulement maintenant des dépôts d'objets de récupération. Celle-ci sera toujours administrée par le ministre et continuera à s'appliquer aux dépôts d'objets de récupération. Les paramètres relatifs à l'établissement, au maintien, à l'exploitation et à l'implantation de dépôts d'objets de récupération, la nomination des inspecteurs par le ministre et leurs pouvoirs, les entraves aux inspecteurs, les infractions et les peines qui en résultent, demeurent régis par la *Loi sur les lieux inesthétiques*.

La Partie 13 de la *Loi sur la gouvernance locale* détaille les pouvoirs des gouvernements locaux à l'égard des lieux dangereux ou inesthétiques. L'alinéa 19(1)(ee) détail les pouvoirs des CSR et des administrations locales qui n'ont pas adopté un arrêté à cet égard.